

DIRECTION AMENAGEMENT ET TRANSITION

Service Action Foncière et Affaires Juridiques

PB-DMAJ2022-15

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22, L 2122-23,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 221-2 ,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 déléguant à Monsieur le Maire et, en son absence ou en cas d'empêchement, à Madame Katell Andromaque, Première Adjointe, les compétences prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception de la délégation n°13, et qu'en l'espèce, est notamment visée la délégation n°5 relative au louage de choses n'excédant pas 12 ans,

VU la demande de Madame Marie-Laure Minier, demandant un droit précaire d'occupation d'un local au rez-de-chaussée du n°7 rue François Clouet,

VU la convention signée entre la Ville et Nantes Métropole le 17 août 2011 pour la Gestion de ce local acquis par Nantes-Métropole dans le cadre du plan d'action-Foncière-Habitat par laquelle la Ville est subrogée dans tous les droits du propriétaire,

CONSIDERANT qu'il convient de gérer raisonnablement ce local actuellement mis en réserve foncière dans le cadre du Plan d'Action Foncière Habitat de Nantes Métropole, excluant toute convention qui n'aurait pas un caractère précaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de La Chapelle-sur-Erdre, représentée par son Maire, Fabrice ROUSSEL, met à disposition de Madame Marie-Laure MINIER pour son activité de repassage, par convention précaire, un local d'une surface de 27 m² environ, compris dans un immeuble cadastré section AN n° 112 sis 7 rue François Clouet.

ARTICLE 2 : La convention à signer indique notamment, que la mise à disposition débute le 1^{er} janvier 2022 pour une durée maximale de trois ans. La résiliation pourra intervenir en cours de convention à l'initiative de l'une ou l'autre partie avec un préavis de deux mois.

ARTICLE 3 : La mise à disposition est consentie moyennant une indemnité de 515 € nets par trimestre, Madame Minier faisant son affaire notamment des charges du local excepté la taxe foncière sur les propriétés bâties et des charges des visites périodiques de sécurité, s'agissant d'un établissement recevant du public. L'indemnité, révisable à la date anniversaire de la convention selon l'indice INSEE de révision des loyers, l'indice de référence étant celui du second trimestre 2021 soit 131,67.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique au titre du contrôle de légalité, publiée en lieux et formes habituels, et communiquée au Conseil Municipal dans les conditions prévues par l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre,
le 2 décembre 2022



Le Maire ,

Fabrice ROUSSEL